

PROVINCE DE QUÉBEC MRC D'AVIGNON MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE

ADOPTION DU 2º PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 390 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 325.1 PAR LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.9 ET L'AJOUT DES ARTICLES 5.6.5.6 et 5.6.5.7

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Nouvelle est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de cette loi, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage numéro 325.1;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Nouvelle juge opportun de modifier le règlement de zonage 325.1 par la modification de l'article 2.9 et l'ajout des articles 5.6.5.6 et 5.6.5.7;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 10 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 10 janvier 2022;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique écrite a été tenue entre le 11 janvier et 27 janvier 2022, et que à la suite de cette consultation, un 2^e projet a été adopté le 7 février 2022;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Steven Olscamp et résolu à l'unanimité :

QUE le règlement 390 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récité.

ARTICLE 2: MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.9

L'article 2.9 est modifié par l'ajout de la définition du terme suivant :

« Cabane à sucre : Bâtiment agricole implanté en milieu forestier et destiné à la production acéricole comprenant une aire de travail avec installation de bouillerie sans toutefois servir de lieu de résidence ».

ARTICLE 3: AJOUT DE L'ARTICLE 5.6.5.6

L'article 5.6.5.6 est ajouté. Le contenu de l'article est le suivant :

Dispositions particulières reliées à une entreprise agricole comme usage secondaire à une habitation

Une entreprise dont les activités sont liées à l'agriculture est autorisée comme usage secondaire à une habitation sous le respect des dispositions suivantes :

- 1. La superficie minimale d'un terrain est de 10 hectares;
- 2. Le lot se situe en forêt privé. Les classes d'usages agriculture sans élevage ou exploitation forestière doivent être autorisées dans la zone;

- 3. Un maximum de trois usages secondaires liés à l'agriculture est autorisé parmi les suivants: cabane à sucre, vente de bois de chauffage, scierie mobile, autocueillette de fruits et légumes, apiculture et production maraichère;
- 4. La vente de produit sur place est autorisée;
- 5. Un bâtiment complémentaire par usage est permis, en plus de ceux existants;
- 6. Les normes relatives aux bâtiments complémentaires s'appliquent;
- 7. Les dispositions suivantes s'appliquent pour une cabane à sucre :
 - Tout bâtiment abritant une cabane à sucre doit respecter les distances minimales suivantes, sans empiéter dans les marges prescrites à la grille de spécifications pour la zone visée :

Distance minimale de toute ligne latérale de terrain : 4 m

Distance minimale de toute ligne avant et arrière de terrain : 30 m

- Un minimum de 50 % de la superficie de la cabane à sucre doit servir à la production (incluant la remise à bois).
- L'opération d'une cabane à sucre est autorisée du 15 février au 15 avril de chaque année.
- Tout bâtiment abritant une cabane à sucre ne peut en aucun temps servir à l'habitation ou à servir des repas.
- Les installations septiques de la cabane à sucre doivent être conformes au « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. »

ARTICLE 4: AJOUT DE L'ARTICLE 5.6.5.7

L'article 5.6.5.7 est ajouté. Le contenu de l'article est le suivant :

Dispositions particulières reliées à des services horticoles

Des services horticoles sont autorisés comme usage secondaire à une habitation aux conditions suivantes :

- 1. La superficie minimale d'un terrain est de 2 hectares;
- 2. La superficie maximum d'une serre ou d'une pépinière est de 75 m²;
- 3. Un maximum de deux serres ou pépinières est autorisées sur le terrain;
- 4. La vente sur place est autorisée;
- 5. Les normes d'implantation des serres sont celles édictés à la grille de spécifications.

<u>ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR</u>

Ce présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Rachel Dugas Mairesse

Rachel Bugar

Benoît Cabot

Directeur général et greffier-trésorier

Benner Calu